

de concurrence n'ont raison que jusqu'à un certain point. La règle de la raison suppose, de par sa nature même, qu'elle soit appliquée avec une certaine souplesse au cas par cas. Le remplacement de cette souplesse calculée par des seuils numériques rigides et l'invocation plus fréquente du concept d'illégalité en soi instaureraient un degré plus élevé de certitude, mais ce remède serait incontestablement pire que le mal apparent. Il en résulterait vraisemblablement davantage d'erreurs : davantage de constatations erronées d'un comportement anticoncurrentiel que si on appliquait la règle de la raison. De plus, la critique fondée sur le manque de clarté manque singulièrement de poids lorsqu'on songe à la proportion extraordinairement élevée de constatations erronées quant à l'existence d'un dumping résultant de l'application actuelle de la législation sur les recours commerciaux. Il serait donc sage, lorsqu'on compare les deux régimes, de tenir compte de l'ordre de grandeur. Après tout, les législateurs ont remplacé les régimes antidumping par les lois nationales en matière de concurrence à l'intérieur de la zone de libre-échange entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et par une combinaison de règles nationales et régionales relatives à la concurrence au sein de l'Union européenne. On entend peu de voix s'élever, au sein de ces deux entités, en faveur du rétablissement du régime antidumping dans le cas du commerce intra-régional.

Pourtant, les critiques visant la « clarté » des lois modernes en matière de concurrence ne sont pas entièrement dénuées de fondement. S'il est vrai que la réforme des régimes antidumping pourrait s'inspirer de certains enseignements tirés de la politique moderne de concurrence en ce qui a trait au comportement sur le marché et aux pratiques de fixation des prix, il n'existe aucune discipline internationalement obligatoire grâce à laquelle on pourrait empêcher les protectionnistes de tenter de dénaturer la politique de concurrence pendant le déroulement du processus de réforme des régimes antidumping. Bien évidemment, un accord fondé sur l'application du traitement national permettrait, dans une certaine mesure, de régler cette question. Aux termes du principe du traitement national, par exemple, les États-Unis ne pourraient axer une enquête sur la part de marché dans une affaire mettant en cause une entreprise canadienne tout en procédant à une analyse économique plus équilibrée et plus dynamique pour ce qui est d'une entreprise américaine faisant l'objet d'une enquête similaire. Et pourtant, bien qu'il revête de l'importance, le traitement national ne suffit pas. Même si nous ne sous-estimons pas la détermination vraisemblable des autorités américaines chargées de faire appliquer la législation antitrust (y compris le département de la Justice) et celles d'autres pays de résister à des tentatives ultérieures de transformer la loi en matière de concurrence en instrument de harcèlement des importations, qu'il nous soit permis d'exposer, dans le but de stimuler le débat, trois exemples hypothétiques faisant ressortir les motifs pour lesquels la codification de règles internationales plus détaillées applicables à la